



130984 - Effectuer une retraite pieuse dans une chambre annexe à la mosquée

question

Notre mosquée dispose de deux locaux à part. Nous avons l'habitude de prier dans ces locaux. Mais depuis que la construction de la mosquée est terminée, nous prions à l'intérieur. Nous est-il permis de faire notre retraite pieux dans lesdits locaux?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Ladite retraite consiste à rester dans la mosquée pour se livrer à des actes de dévotions voués à Allah. Elle ne se fait qu'à la mosquée car elle serait invalide ailleurs.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « La retraite pieuse ne se fait que dans une mosquée, si le retiré est un homme. Ceci n'est l'objet d'aucune divergence au sein des ulémas. Sous ce rapport, Allah Très-haut a dit: **Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées** (Coran, 2:187). Il réserve ainsi la retraite aux mosquées. Si elle pouvait se dérouler ailleurs, l'interdiction du rapport intime ne se limiterait pas à la présence en cet endroit, car la retraite est incompatible avec ladite cohabitation ... Dans son hadith, Aïcha dit: « Tout en étant en retraite, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) tendait sa tête vers la chambre pour que je lui traite ses cheveux car il n'entrait dans la maison qu'en cas de nécessité.

Ad-Daraqoutni a rapporté grâce à sa chaîne d'après az-Zouhri, d'après Ourwah et Said ibn al-Moussayyib ce hadith d'Aïcha: **La Sunna veut que le retiré ne quitte la mosquée que pour satisfaire ses besoins humains et que la retraite ne se fasse que dans une grande mosquée** Extrait d'al-Moughni (3/65).



Il semble que les locaux en question ne soient pas intégrés dans la partie de la mosquée réservée à la prière. Par conséquent, ils ne peuvent pas abriter la retraite pieuse.

Le critère qui permet de fixer les locaux pouvant être intégrés dans la mosquée ou pas se présente comme suit:

1. Si la chambre annexée à la mosquée est destinée à la prière puisque celui qui l'a construite était dès le départ animé de l'intention d'en faire un lieu de prière, elle est alors assimilée à la mosquée et en partage le statut. Aussi pourrait-on y effectuer ladite retraite. Et l'on empêche la femme indisposée ou en couche d'y entrer. Si, au contraire, on avait l'intention d'en faire une annexe devant servir de salle de classe ou salle de réunion ou chambre de l'imam ou du muezzin mais pas un lieu de prière, elle n'est pas régie par le statut de la mosquée.

2. Si l'intention de son constructeur n'est pas connue, on considère que tout local intégré dans la mosquée, parce qu'il est doté d'une porte qui y débouche, partage son statut.

3. La cour et la place qui entourent la mosquée en font partie et partagent son statut.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les murs intérieurs et extérieurs de la mosquée et sa terrasse, tout puits qui s'y trouve et son enceinte en partagent le statut en ceci qu'il faut les sauvegarder et préserver leur caractère inviolable.** Chaffi et ses condisciples (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) soutiennent la validité de la retraite pieuse effectuée dans l'enceinte d'une mosquée ou sur sa terrasse ainsi que la validité de la prière de celui qui s'y installe pour prier avec un imam qui se trouve à l'intérieur de la mosquée. Extrait d'al-madjmou (2/207).

L'auteur de Mataalib ouli an-Nouha (2/234) dit: **Fait partie de la mosquée tout ce qui la prolonge comme sa terrasse et son enceinte clôturée. Pour al-Qadi, tout espace (collé à la mosquée) clôturé et doté d'une porte lui est assimilé et en dépend. S'il n'est pas entouré d'un mur, il ne partage pas le statut de la mosquée. Le minaret situé à l'intérieur de la mosquée ou dont la porte s'y ouvre en fait partie. Si lui ou sa porte sont détachés du bâtiment de la mosquée, fussent-ils proches, le retiré qui s'y rend pour lancer l'appel à la prière voit sa retraite annulée.**



Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:

Peut-on effectuer la retraite pieuse dans une chambre située à l'intérieur d'une mosquée?

Voici sa réponse: C'est probable. Celui qui examine le discours des jurisconsultes à partir de ses généralités, dit qu'elle fait partie de la mosquée car il se dit qu'une pièce ou chambre située complètement à l'intérieur des murs de la mosquée en est une partie. Celui qui considère qu'elle était construite pas en tant que partie intégrante de la mosquée mais pour servir de chambre à l'imam, l'assimile aux chambres du Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui). Celles-ci s'ouvraient sur la mosquée et n'en étaient pas moins considérées comme des chambres. Il (Le Messenger) n'y passait pas sa retraite pieuse. Il vaut mieux que le retiré n'y reste pas, même si la coutume en vigueur chez nous tend à considérer une telle chambre comme une partie intégrante de la mosquée. Extrait de charh al-kaafi.

Voir la réponse donnée à la question n° [118685](#) et à la question n° [34499](#) pour davantage d'information.